



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក/អ.ជ.ត.ក

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber
LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 02-Mar-2016, 09:29
CMS/CFO: Ly Bunloun

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE
M. le Juge SOM Sereyvuth
Mme la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART
M. le Juge MONG Monichariya
Mme la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA
M. le Juge YA Narin

Date : 11 février 2016
Langue : français, original en anglais et en khmer
Classement : PUBLIC

**DÉCISION STATUANT SUR LA DEMANDE DE NUON CHEA VISANT À CE QUE
LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME RÉEXAMINE SA DÉCISION
DU 21 OCTOBRE 2015 CONCERNANT LA DEMANDE D'ADMISSION
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES EN APPEL**

Co-Procureurs
Mme CHEA Leang
M. Nicholas KOUMJIAN

Co-avocats de NUON Chea
Me SON Arun
Me Victor KOPPE

Accusés
KHIEU Samphân
NUON Chea

Co-avocats de KHIEU Samphân
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN

Co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Marie GUIRAUD

LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement, la « Chambre » ou la « Chambre de la Cour suprême ») ;

AYANT ÉTÉ SAISIE de la demande déposée le 5 février 2016 par NUON Chea visant le réexamen de sa décision de ne pas citer à comparaître ni HENG Samrin ni Robert LEMKIN au cours des audiences en appel dans le cadre du dossier n° 002/01 et de ne pas recevoir en tant qu'éléments de preuve les documents fournis par Robert LEMKIN (la « Demande »)¹ ;

RELEVANT QUE NUON Chea soutient que la décision de 21 octobre 2015 statuant sur ses demandes pendantes tendant à voir déclarer recevables des éléments de preuve supplémentaires en appel (la « Décision relative aux éléments de preuve supplémentaires »)² est fondamentalement erronée, étant donné que par cette décision, la Chambre de la Cour suprême rejette, en reportant la notification de l'exposé de ses motifs à une date ultérieure, la plupart de ses demandes alors que les éléments de preuve sollicités revêtent une importance unique et cruciale pour la présentation de sa cause et remplissent les critères de recevabilité requis³ ;

RELEVANT QUE NUON Chea fait valoir i) que le pouvoir conféré à une chambre de réexaminer ses décisions s'applique non seulement lorsqu'il est fait état d'une 'circonstance nouvelle' survenue depuis le prononcé de la décision contestée, mais également lorsqu'une telle décision était 'erronée' ou 'a causé une injustice'⁴ et ii) que le droit internationalement reconnu de se voir notifier une décision de justice motivée s'applique aux décisions de la Chambre de la Cour suprême⁵, et **NOTANT QUE** c'est sur ce fondement qu'il lui demande, à titre principal, de réexaminer sa Décision relative aux éléments de preuve supplémentaires dès lors que celle-ci ne reconnaît pas sa demande tendant à faire comparaître HENG Samrin et Robert LEMKIN et à voir déclarer recevables

¹ Doc. n° F2/10, *NUON Chea's Request for Reconsideration of the Supreme Court Chamber's Decision not to Summons HENG Samrin and Robert LEMKIN and to Admit Evidence Produced by Robert LEMKIN on Appeal*, 4 février 2016 (la « Demande »).

² Doc. n° F2/9, *Decision on Pending Requests for Additional Evidence on Appeal and Related Matters – Disposition*, 21 octobre 2015.

³ Demande, par. 4 à 6, 17, 32 et 33, 45, 56.

⁴ Demande, par. 29 et 30.

⁵ Demande, par. 31.

en tant qu'éléments de preuve les document fournis par ce dernier ou, à titre subsidiaire, de notifier l'intégralité des motifs de sa décision avant la reprise des audiences d'appel⁶ ;

RELEVANT QUE les co-procureurs, d'une part, s'opposent à la mesure demandée à titre principal par NUON Chea - à savoir le réexamen de la Décision relative aux éléments de preuve supplémentaires - aux motifs que plusieurs arguments présentés à l'appui de celle-ci sont 'répétitifs et non pertinents' et que l'intéressé ne fournit aucune preuve de nature à démontrer l'existence d'un nouveau fait ou d'une circonstance nouvelle⁷ et, d'autre part, ne forment aucune objection à la mesure présentée à titre subsidiaire par l'Accusé tendant à ce que la Chambre de la Cour suprême notifie l'exposé de ses motifs, en soulignant toutefois le caractère tardif de cette dernière demande⁸ ;

RAPPELANT QUE conformément à la pratique internationale en vigueur⁹, la Chambre de la Cour suprême n'accueillera une demande de réexamen d'une de ses décisions que lorsqu'il a été démontré qu'il existe des raisons impérieuses - dont l'existence d'un fait nouveau ou d'une circonstance nouvelle - justifiant un tel réexamen¹⁰, étant donné qu'il s'agit d'une procédure exceptionnelle et non d'une voie de recours supplémentaire permettant de revenir sur des questions ayant déjà été débattues, examinées et tranchées ;

ATTENDU QUE dans sa Demande, NUON Chea ne fait que répéter des arguments déjà avancés dans des demandes précédentes, et que la Chambre de la Cour suprême ne voit aucune raison impérieuse de réexaminer sa Décision relative aux éléments de preuve supplémentaires ;

ATTENDU QUE la Chambre de la Cour suprême communiquera l'exposé des motifs de sa Décision relative aux éléments de preuve supplémentaires mais que, pour des raisons

⁶ Demande, par, 57 et 58.

⁷ Doc. n° F2/10/2, *Co-Prosecutors' Response to NUON Chea's Request for Reconsideration of the Supreme Court Chamber's Decision not to Summon HENG Samrin and Robert LEMKIN and to Admit Evidence Produced by Robert LEMKIN on Appeal*, 9 février 2016 (la « Réponse »), par. 2 à 5, 7.

⁸ Réponse, par. 6.

⁹ Affaire *Le Procureur c. Ruto et Sang*, n° ICC-01/09-01/11, *Decision on the Sang Defence's Request for Reconsideration of Page and Time Limits*, Chambre de première instance, 10 février 2015, par. 19 ; Affaire *Le Procureur c/ Galić*, n° TT-98-29-[A], *Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, Juge de la mise en état en appel*, 16 juillet 2004 ; Affaire *Le Procureur c/ Popović*, n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion Requesting Reconsideration or Certification of Decision Admitting Exhibits with Testimony of Witness*, Chambre de première instance, 20 juillet 2007, p. 4 et 5 ; Affaire *Le Procureur c. Jean-Bosco Barayagwiza*, n° ICTR-99-52A-R, *Decision on Jean-Bosco Barayagwiza's Motion for Review and/or Reconsideration of the Appeal Judgement of 28 November 2007*, Chambre d'appel, 22 juin 2009, par. 22 et 23.

¹⁰ Doc. n° F30/16/1, *Decision on Co-Prosecutors' Submissions on Proceeding with Appeal Hearing*, 3 décembre 2015, p. 3. Voir également Doc. n° F31/1, *Decision on Renewed Requests to Intervene or Submit Amicus Curiae Brief in Case 002/01*, 11 décembre 2015, p. 3

d'économie des moyens judiciaires et dans un souci d'éviter d'avoir à se pencher à ce stade sur des questions principales touchant à la preuve, elle le fera à un stade ultérieur, à savoir dans le cadre de son jugement relatif aux appels en instance ;

CONSIDÉRANT QU'un report de la notification de l'exposé de ses motifs ne porte aucunement atteinte aux droits procéduraux de NUON Chea dès lors que la Décision relative aux éléments de preuve supplémentaires n'est pas susceptible d'appel et qu'il n'existe pas d'autre démarche procédurale disponible à l'Accusé pour obtenir le droit d'obtenir la communication immédiate de ces motifs.

PAR CES MOTIFS :

REJETTE la Demande.

Phnom Penh, le 11 février 2016,

Le Président de la Chambre de la Cour suprême,

/signé/

KONG Srim